



Conseil constitutionnel
Algérie



DGFPPA
Algérie



CDL-UD(2017)039
Or. fr

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ALGERIEN

&

**LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE D'ALGERIE**

**Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration
UniDem**

“LA FEMME ET LE MARCHE DE L'EMPLOI”

Alger, Algérie

7 - 8 novembre 2017

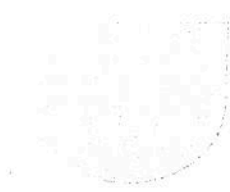
PRINCIPE D'EGALITE ET D'AUTONOMISATION DE LA FEMME

par

M. Mohamed DIF

(Membre du Conseil constitutionnel, Algérie)





**Principes d'égalité et d'autonomisation de la femme
en Algérie:
Cadre constitutionnel et législatif**

Séminaire régional

sur

« La femme et le marché de l'emploi »

Alger, 7 – 8 novembre 2017

Intervention de

M. Mohamed DIF

Membre du Conseil constitutionnel

Introduction

Avant d'aborder le principe d'égalité et l'autonomisation de la femme, notamment le cadre constitutionnel et législatif, et en prélude au sujet, il me semble judicieux de formuler à l'honorable assistance quelques observations susceptibles de contribuer à mieux définir le thème que nous vous proposons. Les observations, au nombre de quatre(4) sont les suivantes :

1. Le thème d'aujourd'hui relatif à l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme en Algérie, s'inspire de la révision constitutionnelle de 2016. Celle-ci a introduit un article nouveau, en l'occurrence l'article 36, d'une importance capitale, qui dispose que l'Etat œuvre à la promotion de la parité entre les hommes et les femmes. Ce concept est utilisé pour la première fois, dans la culture constitutionnelle algérienne.
2. Contrairement à l'article 35 de la Constitution relatif à la promotion de la femme par l'Etat à travers l'augmentation des chances de sa représentation au sein des assemblées élues, qui renvoie les modalités de sa mise en œuvre à la loi organique, le nouvel article 36 de la constitution ne renvoie son application à aucun texte législatif ou réglementaire. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.
3. Le thème de ce séminaire est, en plus de l'article 36, corollaire à d'autres dispositions constitutionnelles, notamment les articles 32, 34, 35 et 36 de la constitution ainsi qu'aux instruments internationaux adoptés par l'Algérie sur la question.
4. Enfin, le thème que nous débattons aujourd'hui ne se limite pas uniquement aux textes mais pose la problématique du changement des mentalités et la consécration juridique du principe d'égalité. En conséquence, nous analysons l'intention du constituant dans le processus de mise en place des mécanismes d'application de cet article 36 et la consécration du principe d'égalité.

Suite à ces observations, je voudrais exposer devant l'honorable assistance, l'expérience algérienne en matière d'égalité et d'autonomisation de la femme, par référence aux conventions internationales adoptées par l'Algérie, et également aux

bonnes pratiques. Les expériences étrangères constituent, au regard de la dimension internationale du thème d'aujourd'hui, une source d'inspiration appropriée pour les acteurs nationaux dans les domaines juridique et politique, dans le respect de nos spécificités nationales.

Que signifient l'égalité et l'autonomisation de la femme ?

1. Le principe d'égalité entre les sexes :

Le principe d'égalité constitue un cadre pour la protection des droits et libertés. Ce principe fondamental occupe la première place des déclarations de droits universels et des constitutions nationales. Le principe d'égalité signifie que tous les membres de la société sont égaux devant la loi, tant en droits que devant les charges publiques, qu'ils ne font l'objet d'aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance. En d'autres termes, aucune distinction ou discrimination entre les citoyens n'est tolérée.

L'illustration apparente de l'égalité est celle entre les sexes, c'est-à-dire entre l'homme et la femme. Ce principe implique que les femmes bénéficient d'un traitement égal à celui des hommes ; qu'elles ne sont victimes, par conséquent, d'aucune discrimination en raison de leur sexe. L'égalité entre les sexes constitue l'objectif auxquels tendent les chartes et les conventions internationales sur les droits de l'homme qui prévoient l'égalité en droits entre l'homme et la femme, indépendamment de l'origine sociale de chacun. (1)

Le principe d'égalité, notamment entre les sexes, a connu une évolution relative, en passant du stade de l'égalité en tant que principe à l'égalité en tant qu'objectif visant à éliminer les disparités et les discriminations pour aboutir à l'égalité entre les sexes. Cette évolution a conduit à la mise en place de mécanismes pour garantir le principe d'égalité. (2)

a) Le concept de discrimination positive

Ce concept traduit, en substance, une politique, des mesures ou un cadre juridique dont l'objectif est d'instaurer un traitement préférentiel envers une catégorie de personnes, qui subit, habituellement, une discrimination pour cause de son origine sociale, sa race, sa religion ou en raison de son sexe, son âge ou son handicap.

Ce concept est apparu, pour la première fois, aux Etats unis d'Amérique. Il a été appliqué à la politique de remboursement accordée, soit par les pouvoirs publics ou les employeurs dans le secteur privé, aux démunis qui relèvent de la catégorie des travailleurs d'origine africaine, avant d'être généralisé par la suite aux autres catégories. Cette politique, qualifiée de discrimination positive, vise à traduire l'égalité des chances, en privilégiant une catégorie sociale. Cependant, ce principe est, généralement, une mesure temporaire qui n'élimine pas l'origine du problème de non-égalité, mais qui réduit l'écart et permet de résoudre le déséquilibre dans la mise en œuvre du principe d'égalité. (3)

b) Le système de quota féminin

Le système de quota signifie qu'un pourcentage déterminé de sièges parlementaires ou de postes de décisions est réservé aux femmes. Ce système de quota est une forme de réponses possibles pour faire face à la sous-représentation de la femme dans la vie politique et publique.

Le principe ou le mécanisme de ce système s'appuie sur l'idée que la femme doit être représentée selon un pourcentage déterminé, dans les différents organes de l'Etat. Le système de quota est généralement perçu comme une mesure provisoire visant à corriger les écarts et les aspects inégalitaires.

Le système de quota revêt plusieurs formes. Cependant, deux sont essentielles.

1. Le quota requis par la constitution ou la loi,
2. Le quota adopté par les partis politiques.

c) La parité entre l'homme et la femme

La parité signifie l'égalité ou l'équivalence entre deux personnes ou deux choses ayant les mêmes possibilités et de même nature.

La parité homme-femme vise à combattre les inégalités dues aux déséquilibres entre les sexes.

Le mécanisme de la parité peut être mis en œuvre par des lois dont la finalité est de réduire les écarts qui traduisent l'absence de parité, que ce soit dans la représentation au sein des entreprises ou en matière salariale. S'il apparaît que des catégories sociales sont victimes de discrimination ou d'injustice flagrante dans les fonctions qu'elles occupent, le principe d'équité à travers la loi, pourrait corriger ce qui est considéré comme non-équitable.

Dans le cadre de la défense des droits de la femme, le principe d'équité est posé pour défendre l'égalité en termes de sièges ou de postes à pourvoir par les hommes et les femmes dans les entreprises publiques ou privées et traduisant l'existence de discrimination dans la réalité. La parité pourrait être également évoquée au sein des partis politiques, au parlement et dans les fonctions. (5)

d) L'égalité des chances

Il exprime une vision de l'égalité qui fait que les personnes disposeront des mêmes moyens pour le développement social, indépendamment de leur origine sociale, de leur race, de leur sexe, des moyens matériels dont elles disposent, de leur lieu de naissance ou de leur appartenance religieuse.

L'égalité des chances va au-delà de la simple égalité en droits ; elle a pour fondement essentiel de privilégier le groupe social qui subit une discrimination, pour lui garantir une équité de traitement, que ce soit pour l'accès aux grandes écoles, à la formation supérieure, aux concours de recrutement ou aux fonctions supérieures.

2- la notion d'autonomisation de la femme

La notion d'autonomisation prend son origine de la Conférence mondiale sur la femme tenue à Pékin en 1995.

Selon Kober, l'autonomisation vise à accroître la capacité des gens à tracer des choix stratégiques dans leurs vies, dans un domaine où cette capacité n'était pas disponible avant.

L'autonomisation signifie en général : « l'élimination de tous les comportements stéréotypés au sein de la société et des institutions qui classent les femmes et les catégories vulnérables en bas de l'échelle. L'autonomisation est aussi un processus complexe qui implique l'adoption de politiques, de méthodes et de structures juridiques visant à surpasser les formes de discrimination et à garantir l'égalité des chances aux individus dans l'utilisation des ressources de la société et également dans la participation à la vie politique. »(7)

On peut faire la distinction entre plusieurs sortes d'autonomisation : l'auto-autonomisation, l'autonomisation sociale, l'autonomisation économique et l'autonomisation politique.

L'importance de l'autonomisation apparaît à travers l'évidence que l'égalité n'est pas toujours équitable et que, souvent, le processus d'autonomisation implique la mise en place de programmes et de politiques au profit des femmes à l'effet de leur permettre de se débarrasser des inégalités vécues dans la réalité. L'autonomisation de la femme se concentre dans les domaines de l'enseignement, l'information, les contextes socio-économique, politique et juridique ainsi que dans la prise de décision.

La notion d'autonomisation a pris sa signification sur la base de la théorie des « capacités » d'Amartya SEN, se fondant sur les indicateurs de développement humain du PNUD, qui considèrent que cette notion ne peut se concrétiser que si chacun, et plus particulièrement la moitié de l'humanité, en l'occurrence les femmes, ait la capacité d'action qui leur donne la possibilité de concrétiser leurs potentialités à travers les chances qui leur sont offertes par l'emploi. Cette capacité d'action pourrait être concrétisée également dans le domaine politique, en mesurant le nombre de femme élues au parlement, dans les différents centres de décision, au niveau des fonctions supérieures dans la fonction publique, dans les conseils d'administration des grandes entreprises ou en général dans le domaine de la gestion du secteur économique.(8)

Premièrement : Le cadre juridique du principe d'égalité entre les sexes

Le principe d'égalité constitue aujourd'hui, une règle constitutionnelle fondamentale sur laquelle s'appuient tous les droits et libertés qui ne peuvent s'exercer sans le principe d'égalité. Ce principe est consacré prioritairement dans tous les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans les Constitutions et les législations nationales. La consécration du principe d'égalité ne se limite pas à éliminer les aspects discriminatoires entre les individus, sur la base de la naissance, de la race, de la religion ou du sexe, mais tend essentiellement à garantir à tous les individus l'exercice de leurs droits et libertés sur un même pied d'égalité.

Nous aborderons le cadre législatif relatif au principe d'égalité, notamment l'égalité entre l'homme et la femme, sur trois niveaux :

- Le cadre juridique international, représenté par les instruments internationaux ;
- Le cadre constitutionnel algérien consacrant ce principe d'égalité en droits entre les sexes ;

- Le cadre législatif de l'égalité entre les sexes, notamment en matière d'emploi.

1. Le cadre juridique international du principe d'égalité entre les sexes

- a) La Charte des nations unies de 1945 constitue le document essentiel qui a accordé beaucoup d'intérêt à la question des droits de l'Homme et a consacré le principe d'égalité en droits et de non-discrimination entre les sexes dans l'exercice de ces droits. Le préambule, les articles 8 et 25 notamment de la Charte ont consacré l'égalité des droits fondamentaux de l'homme en énonçant que les hommes et les femmes sont égaux en droits et que les Nations unies œuvrent au respect, à travers le monde, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous, sans discrimination pour raison de sexe, de langue ou de religion.
- b) La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 figure parmi les documents internationaux essentiels des droits de l'homme. Son article 2 stipule : *« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion...ou de toute autre situation. »*
- c) La convention des droits politiques de la femme de 1952 vise à consacrer les droits politiques des femmes et à les encourager en tant qu'élément actif de la société, à l'exercice de ces droits. Elle œuvre également à éliminer toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme dans le domaine politique. Elle affirme la nécessité d'accorder à la femme les mêmes chances que l'homme pour voter, être éligible, présenter sa candidature et accéder aux fonctions supérieures. Son article 1^{er} dispose en effet : *« Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination. »*.
- d) Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Pacte international des droits civils et politiques et le Protocole facultatif annexe de 1966.
- e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de 1979 (CEDAW) pose les principes et prévoit les mesures internationalement admises pour garantir l'égalité en droits entre les hommes et les femmes. Elle appelle à accorder à la femme, nonobstant sa situation familiale, tous les droits et dans tous les domaines politique, socio-économique et culturel. Elle appelle également à adopter des législations nationales interdisant les

discriminations et à accélérer la garantie d'une réelle égalité entre l'homme et la femme.

L'Algérie a adopté ces instruments internationaux. Elle a adopté ceux relatifs aux droits politiques de la femme sans réserves puis elle les a insérés dans la législation nationale, comme nous l'exposons ultérieurement. Cependant, elle a émis des réserves concernant l'exercice des droits civils de la femme dont la priorité a été accordée au droit national. Elle a adopté tous les instruments à caractère international, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international des droits civils et politiques et le Protocole facultatif annexe au Pacte des droits civiques et politiques, le Traité des droits politiques de la femme de 1952, ainsi que la convention internationale sur la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, qui a été adoptée avec réserves. (10)

L'Algérie a également adhéré à la Déclaration et au Programme d'action de Pékin de 1995 ainsi qu'à la Déclaration des Objectifs Millénaire de Développement de 2000.

L'adhésion des pays africains aux instruments internationaux relatifs aux principes d'égalité, à l'instar de la Convention de CEDAW de 1979 et de la Plateforme de Pékin de 1995, a été affirmée de manière expresse dans les différents instruments africains portant sur des droits des femmes. L'Algérie a bien évidemment, adopté ces instruments continentaux fondamentaux sur les droits politiques des femmes. Il y a lieu de noter que certains de ces instruments régionaux sont plus exprès et plus avancés en matière de droits de la femme et d'égalité entre les sexes, comparativement aux instruments internationaux, notamment ceux ayant été signés récemment. Parallèlement à ces instruments régionaux, les Chefs d'Etats et de Gouvernements des pays membres de l'Union africaine ne cessent, à chaque occasion, d'affirmer expressément le principe d'égalité entre l'homme et la femme et la primauté du droit international et des obligations internationales des pays sur leurs lois nationales. (11)

*** La ratification de la Convention CEDAW**

La convention CEDAW constitue le cadre international le plus important du principe d'égalité entre les sexes et de non-discrimination. En raison de cette importance, nous lui consacrons ces lignes pour faire ressortir deux points ; le premier porte sur

les aspects essentiels du contenu de cette convention et le second concerne sa ratification par l'Algérie.

1. La convention CEDAW a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est en vigueur depuis le 03 septembre 1981. Aujourd'hui, plus de 186 Etats en sont membres. Ils se sont engagés à respecter les droits des femmes, à condamner et à œuvrer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Ces Etats veillent à garantir l'égalité des sexes.

La convention CEDAW a clairement défini la signification de discrimination à l'égard de la femme. Elle a rappelé les droits des femmes inaliénables. Elle a également défini le concept d'égalité homme/femme et les mesures susceptibles de garantir cette égalité. Elle a, en outre, déterminé la responsabilité et les obligations des Etats parties pour mettre un terme à toute forme de discrimination fondée sur le sexe et garantir la promotion de l'égalité en droits.

Après avoir exprimé dans son préambule que toute discrimination constitue une violation du principe d'égalité en droits, la Convention a défini la discrimination en son article 1^{er}, sur la base de trois critères, à savoir : la distinction, l'exclusion et la restriction fondée sur le sexe. Une discrimination existe si l'un des trois critères est constaté. L'effet qui en découle sera de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés collectives et individuelles dans tous les domaines.

L'article 2 de la Convention, définit les mesures de nature à éliminer les formes de discrimination à l'égard de la femme, en obligeant les Etats parties à consacrer l'égalité homme/femme dans leurs constitutions et leurs législations, à condamner toute forme de discrimination et à veiller à éliminer les discriminations par l'adoption de toutes les mesures nécessaires et à créer les conditions appropriées pour l'exercice effectif de ces droits.

En résumé, les principes fondant la CEDAW sont : l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité des Etats parties.

Le Protocole facultatif annexe à la Convention a été adopté le 6 octobre 1999. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il porte sur l'acceptation de l'enregistrement de plaintes individuelles et collectives, la définition des compétences de la

commission onusienne pour l'élimination des discriminations à l'égard de la femme et la mise ne place d'un système de contrôle en la matière.

2. L'Algérie a ratifié la Convention CEDAW par décret présidentiel du 22 janvier 1996. Cette ratification a cependant été assortie de quelques réserves sur les articles 2, 9 (paragraphe 2) – cette réserve a été levée par la suite -, 15 paragraphe 4, 16 et 29 paragraphe 1^{er}. Ces réserves concernent en majorité, des questions liées au statut personnel portant code de la famille. Certaines réserves ont été levées suite à l'amendement du code de la famille et du code de la nationalité en 2005, comme nous l'exposerons ci-après. (12)

2- Cadre constitutionnel du principe d'égalité entre les sexes

La Constitution algérienne a consacré les droits et libertés, tel que ressortant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'égalité homme/femme. Les Constitutions algériennes successives depuis l'indépendance ont consacré ces droits sans distinction sur la base de sexe ou de tout autre facteur, garantissant ainsi l'égalité homme/femme.

La 1^{ère} constitution algérienne indépendante de 1963 a prévu en son article 12, le principe d'égalité entre tous les citoyens, indépendamment du sexe. Cet article dispose que : *« tous les citoyens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. »*

La Constitution de 1976 a également prévu ce principe en son article 39 alinéa 2. Dans son alinéa 3, il proscrie toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier. En outre, son article 41 prévoit que : *« L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle. »* (13)

la Constitution du 23 février 1989, en consacrant le régime démocratique fondé sur le multipartisme et la garantie des droits et libertés individuels, a également prévu ce principe mais en lui conférant davantage de précision. En effet, les articles 28 et 30 prévoient respectivement que : *« les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. »*, et

que : « *Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.* ».

La teneur de ces deux articles a été entérinée dans la Constitution de 1996 puis dans les amendements constitutionnels de 2008 (articles 29 et 31), et de 2016 (articles 32 et 34).

Ces deux articles qui traduisent l'orientation du constituant algérien à l'égard de la question d'égalité, et ce jusqu'à la révision constitutionnelle de 2008, reflètent le sens absolu du principe d'égalité sous sa forme matérielle qui implique l'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination entre les citoyens pour quelque cause que ce soit.

Cette signification a été consacrée par l'article 29 de la Constitution de 1996 et l'article 32 de la constitution en vigueur qui stipule que : " *Tous les citoyens sont égaux devant la loi...*).

La seconde signification du principe d'égalité est procédurale reposant sur le critère formel, qui permet de rendre effective l'égalité devant la loi. Ainsi, l'article 31 de la constitution de 1996 (article 34 de la Constitution de 2016) prévoit en ce sens, que : « *Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes ...* ». (14)

La Constitution algérienne a accordé une grande importance au principe d'égalité en lui consacrant plusieurs articles, en tant que principe fondamental et indispensable pour que les individus puissent jouir des mêmes droits et être astreints aux mêmes obligations, parant ainsi à toute discrimination éventuelle. Il a consacré le principe d'égalité des citoyens devant la loi et a érigé l'égalité comme fondement de la justice. En application de ce principe, le constituant a consacré l'égal accès de tous les citoyens, aux missions et fonctions publiques de l'Etat, en interdisant toute condition d'accès à ces missions et fonctions à l'exception de celles fixées par la loi.

Par ailleurs, le constituant a endossé à l'Etat le devoir de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Le Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la constitution, a, depuis sa création en 1989, garanti l'observance de ce principe. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est abondante en ce sens, puisque l'institution, dans l'exercice de son contrôle de constitutionnalité, a écarté toutes les dispositions législatives qui heurtent

ce droit constitutionnel. À travers sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a développé des principes constitutionnels garantissant le respect du principe d'égalité. En effet, il a considéré que le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne revêt pas forcément un caractère absolu. Il peut être relatif, dans la mesure où il n'est applicable que pour les individus se trouvant dans des positions juridiques simulables.

Le Conseil constitutionnel a consacré l'idée que le principe d'égalité est violé si des individus ou des citoyens ayant des positions différentes bénéficient d'un traitement simulable ou l'inverse, c'est-à-dire des citoyens ayant des positions similaires bénéficient d'un traitement différent. (15)

Nous concluons que le constituant a prévu le principe d'égalité et de non-discrimination entre les citoyens pour quelque raison que ce soit, et que ce principe, jusqu'à l'amendement constitutionnel de 2008, n'a pas revêtu une dimension fondée sur le sexe ou le genre. Cela est valable pour les autres droits consacrés par le constituant algérien. Nous citons à cet égard, l'article 62 de la constitution de 2016 qui dispose : « *Tout citoyen remplissant les conditions légales, est électeur et éligible.* », l'article 63 qui prévoit : « *L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.* », ainsi que l'article 69 qui stipule que : « *tous les citoyens ont droit au travail.* ». Il ressort que la constitution algérienne n'a pas introduit le genre mais a consacré le principe d'égalité entre les citoyens sans distinction entre les sexes. L'approche genre a été introduite à la faveur de la révision constitutionnelle de 2008. Cette nouvelle donne s'est traduite dans la législation algérienne.

3- le cadre législatif du principe d'égalité et de non-discrimination entre les sexes

Le système législatif algérien est en totale adéquation avec les différentes Constitutions adoptées depuis l'indépendance, consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination entre l'homme et la femme. Il s'inscrit également en parfaite harmonie avec les obligations internationales de l'Algérie. Dans ce cadre, pour pallier certaines insuffisances incompatibles avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, le législateur algérien a procédé à l'amendement d'un ensemble de lois à l'effet d'assurer la protection des droits et libertés de l'homme en général, et de la femme, en particulier.

Le code de la nationalité algérienne, adopté par l'ordonnance du 15/12/1970, a fait l'objet de plusieurs amendements importants en vertu de l'ordonnance de février 2005. Ces amendements ont consacré le principe constitutionnel fondé sur l'égalité des sexes et ont porté sur l'adaptation de la législation nationale aux instruments internationaux, notamment la convention CEDAW. La nouvelle législation a constitué une évolution marquante en matière d'égalité homme/femme et a permis l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Ainsi, l'égalité entre le père et la mère est consacrée en cas d'acquisition de la nationalité, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'enfant, et celles portant sur l'élimination de toutes les formes de discrimination exercée contre la femme. L'amendement introduit à l'article 6 notamment, a porté sur la reconnaissance de la nationalité algérienne d'origine par filiation maternelle. L'article 9 bis nouveau a donné la possibilité aux étrangers d'acquérir la nationalité algérienne par le mariage avec une algérienne ou un algérien. (16)

Le Code de la famille : la loi n°84/11 du 9 juin 1984 a comporté plusieurs dispositions qui renforcent le statut de la femme, dont les plus importantes sont le choix du conjoint, la jouissance des biens patrimoniaux en toute indépendance, la demande de divorce et le khol, le droit à la succession et la jouissance de son patrimoine sur la base de la séparation des biens. L'ordonnance n°05-02 modifiant et complétant la loi 84/11 est venue conforter ces dispositions en introduisant des modifications qui vont dans le sens des obligations internationales de l'Algérie et s'inscrivent en conformité avec la Convention CEDAW ; ce qui a permis de lever certaines réserves émises par l'Algérie au moment de la signature et de la ratification de cette convention.

Parmi ces modifications :

- le consentement des deux conjoints comme élément central du contrat de mariage ;
- le droit des conjoints de poser les conditions qu'ils estiment nécessaires dans l'acte de mariage ou un acte officiel ultérieur, à condition que cela ne soit pas contraire aux dispositions du code de la famille ;
- l'assujettissement de la polygamie au consentement préalable de la première et de la deuxième épouses et à l'autorisation du président du tribunal ;
- la reconsidération de l'ordre des priorités en matière de la garde d'enfants (hadhana). Celle-ci revient directement, à la faveur de cet amendement, au père après la mère.

- obligation faite au mari, en cas de divorce, d'assurer un foyer décent à ses enfants mineurs gardés par la mère ou l'acquittement d'un loyer.

- **législation du travail :**

La législation du travail en Algérie se distingue par son caractère non discriminatoire. Elle est traduite par la reconnaissance du droit au travail consacré par l'article 69 de la Constitution. Le Code du travail renferme des dispositions interdisant toute forme de discrimination fondée sur le sexe. Le statut de la fonction publique de 1966 ainsi que l'ordonnance n°06-03 de 2006 proscrivent également toute distinction entre les sexes en matière de travail. De même, la loi n° 90- 11 relative aux relations de travail, modifiée et complétée, garantit à tous le droit au travail, prescrit l'égalité entre les sexes et interdit toute forme de discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de salaire, de promotion, de formation ou tout autre droit fondamental. Elle interdit par ailleurs, l'établissement de toute convention, accord collectif ou contrat de travail sur une base discriminatoire fondée sur l'âge, le sexe, la condition sociale ou familiale, les convictions politiques ou l'appartenance syndicale, sous peine de nullité, et est considéré sans effet.

Nous concluons que la législation du travail en Algérie ne comporte aucune discrimination entre l'homme et la femme, à l'exception des situations préférentielles pour la femme, dont notamment :

- le travail de nuit : le code de travail et le statut de la fonction publique interdisent l'emploi de la femme dans des travaux pénibles et contraignants, tout comme ils interdisent leur emploi dans le travail de nuit, sauf dans des situations particulières.
- la protection de la femme durant le travail des différents dangers des rayons ;
- le congé de maternité garanti par la législation, notamment la loi 90/11 et l'ordonnance 06/06 portant statut de la fonction publique,
- les avantages accordés à la femme en période d'allaitement,
- les mises en disponibilité et les garanties pour l'éducation de ses enfants de moins de 05 d'âge.

L'Algérie a également adopté le 19/10/1962 la convention n°100 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité des salaires entre les sexes en contrepartie d'un

travail égal. Elle a également adopté le 12/06/1969 la convention n°111 de l'OIT sur la discrimination, c'est-à-dire la discrimination en matière d'emploi et de profession. (18)

Deuxièmement : Du principe d'égalité devant la loi à l'autonomisation de la femme

L'amendement constitutionnel de 2008 a constitué une mutation dans l'application du principe d'égalité des sexes en Algérie. Il a instauré un schéma constitutionnel important qui a fondé une nouvelle approche par le constituant du principe d'égalité des sexes. Celle-ci ne s'appuie plus sur l'égalité devant la loi comme principe mais comme objectif, en réduisant l'écart de participation à la vie publique et politique et à la prise de décision entre l'homme et la femme. Le Constituant a donc adopté une nouvelle approche qui instaure une discrimination positive au profit de la femme. Cette approche est dictée par la nécessité de combler l'écart en matière d'autonomisation politique de la femme, en lui garantissant une plus grande représentation et participation au sein des assemblées élues. La solution a été de retenir le système de quota féminin pour assurer un nouvel équilibre homme/femme dans l'exercice des droits politiques. Cette mutation s'est concrétisée par l'adoption de la loi organique n°12-03 fixant les modalités d'élargissement des chances de la femme dans les assemblées élues.

Quels sont les motifs ayant dicté cette mutation ? Quel le contenu de ce texte organique ? Quels ont été les effets induits de la mise en œuvre de ce texte sur l'autonomisation de la femme ?

A) S'agissant des motifs :

1) le contexte international

L'ONU a tenu quatre (04) conférences internationales sur la femme depuis 1975. La 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes, organisée à Pékin en 1995, a donné lieu à l'adoption par 189 pays d'une déclaration dite la Déclaration de Pékin affirmant l'égalité des droits et la dignité humaine entre l'homme et la femme. L'adoption également d'un Programme d'action, adossé à cette déclaration, fait ressortir l'engagement des pays signataires, à modifier les lois entachées de dispositions

discriminatoires fondées sur le sexe. Le programme d'action a retenu deux objectifs essentiels à savoir l'autonomisation de la femme et l'inscription du genre dans les politiques. Le Programme d'action de Pékin est ainsi devenu le cadre référentiel pour les pays et les organisations. Celle-ci a fixé 12 objectifs stratégiques, en exhortant les gouvernements à mobiliser tous les moyens pour réaliser ces objectifs qui s'inscrivent dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation de la femme.

En 2005, dans une évaluation des Nations unies du Pékin +10, au cours d'une conférence internationale, le haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme a affirmé qu'en dépit des progrès réalisés, la mise en œuvre des engagements au niveau national reste faible.

En 2010, le Comité des Nations unies pour la question de la femme a mis l'accent sur la nécessité d'échanger les expériences entre Etats et les bonnes pratiques pour éliminer les obstacles persistants et faire ressortir les nouveaux défis, notamment ceux de l'OMD.(19).

La Déclaration des Objectifs Millénaire du Développement adoptée en 2000, a fixé 8 objectifs pour le développement à l'horizon 2015, en vue d'édifier un monde meilleur à l'horizon du 21^{ème} siècle. Parmi ces 8 objectifs, figurent l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme. L'un des indicateurs de cet objectif est le niveau de représentation de la femme au sein du Parlement et sa participation à la prise de décision.

Sur ce point, la représentation de la femme au parlement en 2011 et à travers le monde a connu une évolution bien que l'objectif de parité dans les assemblées parlementaires dans le monde soit loin d'être atteint, puisque un taux de 19,23% seulement a été enregistré au début de l'année 2011. Selon le rapport du PNUD, de grands écarts sont enregistrés en 2011 au niveau des régions. Dans certains pays, le taux de la présence de la femme au parlement est relativement élevé, puisque un taux de 30% au moins a été enregistré dans 25 pays dont 07 ont dépassé le taux de 40% des sièges. Parmi ces derniers, ceux qui ont atteint des niveaux record de la représentation de la femme au parlement, nous citons le Rwanda (56,3%) la Suède (45%), l'Afrique du Sud (44,5%) et Cuba (43,2%). A l'opposé, 48 pays ont enregistré la présence de moins de 10% de femmes au sein des assemblées parlementaires dont 03 pays arabes (Arabie Saoudite, Oman et Qatar). En Afrique du nord, un progrès palpable de la représentation de la femme aux parlements a été constaté, passant de 9% à 11,7% entre 2010 et 2011.

Ce qu'il y a lieu de noter, c'est que ces résultats ont été, dans la plupart des cas, le fruit de la mise en œuvre du système des quotas. 67% des 43 chambres basses ont adopté le système des quotas et ont dépassé le taux de 30% de femmes en leur sein.

Il s'agit là du contexte international qui a été l'un des motifs qui a conduit le constituant algérien à aller de l'égalité des citoyens devant la loi en tant que principe vers l'autonomisation politique de la femme pour combler l'écart et assurer un équilibre homme/femme pour aboutir à une égalité effective.

2) Faiblesse de la représentation politique de la femme

La représentation de la femme aux parlements et aux assemblées élues constitue un indicateur important retenu par l'OMD pour évaluer le degré de progrès des pays réalisé en matière d'autonomisation politique des femmes. Il constitue également l'un des objectifs majeurs du Programme d'action Pékin et des 8 objectifs de l'OMD.

L'évaluation de la situation en Algérie, avant l'amendement constitutionnel de 2008 et les élections législatives et locales de 2012, et comparativement aux taux de représentation des femmes aux parlements dans certains pays, notamment dans notre région, montre que les résultats étaient bien en-deçà des attentes, tant au niveau local que national.

Il ressort des tableaux ci-dessous que la représentation de la femme au Parlement est bien loin de l'égalité. Certains mandats ont connu une augmentation légère en termes de représentation, d'autres le contraire.

Développement de la représentation de la femme à la chambre haute du parlement avant 2012

législature	Nombre de député	Nombre de femmes à l'assemblée	Taux de participation de la femme

Conseil constitutif 1962	194	10	5.15%
Conseil national 1964	138	2	1.45%
Assemblée populaire nationale 1977 – 1982	261	9	3.45%
Assemblée populaire nationale 1982 - 1987	281	4	1.40%
Assemblée populaire nationale Assemblée populaire nationale 1987 – 1991	295	7	2.35%
Assemblée populaire nationale 1997 – 2002	380	12	3.15%
Assemblée populaire nationale 2002 – 2007	389	25	6.42%
Assemblée populaire nationale 2007 – 2012	389	31	7.96%

Ce tableau révèle que la progression de la représentation de la femme depuis l'indépendance jusqu'aux élections de 2007 n'était pas significative ni en nombre ni en proportion, car le conseil constitutif comprenait 10 femmes sur les 194 députés, soit un taux de 5.15%, 35 ans plus tard, après les élections législatives de 1997, l'Assemblée populaire nationale comprenait en son sein 12 femmes sur 389 députés, soit une augmentation de seulement deux femmes par rapport à 1962. L'augmentation réelle et

signifiante durant les cinquante ans qui ont suivi l'indépendance, était celle de 2007, puisque l'Assemblée populaire nationale a vu l'arrivée de 31 femmes sur un ensemble de 389 députés, soit un taux de 7.96%.

La législature 1982 – 1987 a connu une baisse notable. Le nombre de femmes était de seulement 4 femmes sur 281 députés, soit un taux n'excédant pas 1.4%.

La même remarque enregistrée dans la chambre basse créée en vertu de l'amendement constitutionnel de 1996, où la représentation des femmes était aussi faible. En 2012, le nombre de femmes a atteint 7 femmes, toutes désignées par le président de la République au titre du tiers (1/3) présidentiel de la composition de cette chambre, alors qu'en 1998 la composition comprenait 8 femmes, 3 élues et 5 désignées. La baisse significative du nombre de parlementaire femmes était celle de 2006, où le Conseil de la Nation comptait 4 membres désignées sur 144 membres, soit un taux de 2.7%. (21)

Les femmes membres du Conseil de la Nation 1997 – 2009

Année	Nombre des membres du CN	Nombre de femmes membres	Taux
1997	144	8 (3 élues + 5 désignées)	5.55%
2006	144	4 (désignées)	2.7%
2009	144	7 (désignées)	4.86%

Comme on pourrait le constater en comparant la représentation des femmes dans les assemblées des autres pays de la région avant 2012, l'Algérie était en bas du classement des pays du Maghreb arabe. En Tunisie, à titre d'exemple, le taux de représentation de la femme au sein du conseil constitutif a atteint en 2011, un taux de 31% contre un taux de

17% au Maroc durant la même année. En 2006, l'Algérie s'est classée à la 119^{ème} place mondiale en termes de représentation de la femme au parlement. (22)

Il convient de noter que le déséquilibre hommes/femmes ne se limite pas au parlement, mais s'étant également au niveau local où le taux de représentation de la femme dans les assemblées élues durant cette période est resté faible tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Taux de représentation de la femme dans les assemblées élues des communes et de wilayas de 1997 à 2007 :

Elections locales	Elections des assemblées communales			Elections des assemblées de wilayas		
	candidates	élues	taux	candidates	élues	taux
23 octobre 1997	1281	75	5.8%	905	62	6.8%
10 octobre 2002	3679	147	3.9%	2684	113	4.2%
29 novembre 2007	13981	1540	9%	1960	133	6.6%

Sans verser dans les détails, les chiffres mentionnés dans le tableau susvisé, montrent la faiblesse de la représentation des femmes dans les assemblées élues locales. Un autre constat vient réconforter ce bilan, c'est celui dû à la difficulté que rencontre la femme pour accéder aux postes de décision sur le plan local, car le nombre de femmes à la tête des

APC durant le mandat 2007 – 2012 était seulement de 3 sur un ensemble de 1541 communes sur le territoire national. Aucune femme n'a pris la présidence des 48 assemblées populaires de wilayas. (23)

Toutes ces données sur la place de la représentation de la femme, montrent l'existence de disparités significatives entre les deux sexes. L'autorité politique du pays, à sa tête le Président de la République Abdelaziz BOUTEFLIKA, a été amenée donc à procéder à des changements pour rehausser la place de la femme et lui assurer une plus grande représentation politique.

3. les engagements internationaux et continentaux :

Outre les instruments internationaux évoqués dans la première partie de cette étude, en particulier l'adoption par l'Algérie des plus importantes conventions internationales et des engagements qui y sont prescrits, notamment l'égalité entre les deux sexes, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1963, les deux pactes internationaux sur les droits socio-économiques et culturels et celui des droits civils et politiques et le protocole en annexe adopté en 1989, la convention de CEDAW de 1979 ratifiée par l'Algérie en 1996, la convention sur les droits politiques de la femme de 1952, adoptée en 2004, l'Algérie a également adhéré à la plupart des traités et chartes continentaux en Afrique relatifs aux droits politiques de la femme tel que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prône le principe de parité entre les deux sexes.

Parallèlement aux textes, les chefs des Etats et gouvernements membres de l'Union africaine ne cessent de mettre l'accent, à chaque occasion, sur le principe de parité femme/ homme en Afrique. En 2004, à Addis-Abeba, une déclaration pour l'égalité du genre en Afrique a été adoptée. Ces engagements ont été un moteur puissant pour enclencher la mutation vers la parité entre les sexes et l'autonomisation de la femme.

4. la Conscience et la volonté des pouvoirs politiques vers l'autonomisation de la femme

La révision constitutionnelle de 2008 ne pourrait être considérée comme tournant décisif en matière d'autonomisation politique de la femme algérienne s'il n'y avait pas cette prise de conscience de la part des pouvoirs publics, en la personne du Président de la République M. Abdelaziz BOUTEFLIKA, de la nécessité de réduire les inégalités et de créer un équilibre dans l'exercice des droits politiques en augmentant la représentation de la femme dans les assemblées élues. Il est totalement admis que la contribution de la femme au développement ne peut se faire qu'en lui ouvrant la possibilité d'accéder aux emplois de prise de décision, notamment dans les assemblées élues, et qu'à travers, en

priorité, son l'autonomisation politique, tout en étant conscient de la pesanteur des mentalités marquées par d'éventuels rejets ou hésitations, d'une part et de l'importance d'assurer une grande présence de la femme aux assemblées élues pour lui permettre de faire valoir ses potentialités, de participer pleinement au développement du pays et d'accroître son rôle dans le dialogue social, d'autre part. Dans un discours sur les réformes politiques, le président de la République a présenté la femme comme étant le nerf de toute réforme, en soulignant que soutenir la participation de la femme est en soi un soutien aux réformes. Il a réitéré, dans plusieurs de ses discours, l'importance de la mise en place du système genre dans l'action politique. (24)

5. la révision constitutionnelle de 2008

Les amendements du 15 novembre 2008 introduits à la Constitution algérienne ont formé un nouveau départ sur la question de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Etant auparavant concentré sur les principes de non-discrimination entre les citoyens et d'égalité en droits, les dispositions constitutionnelles de l'article 34 bis (article 35 de la Constitution en vigueur), en introduisant l'idée de discrimination positive en faveur des femmes visant à réduire les disparités qui entravent son exercice de ses droits politiques, ont donc constitué un tournant important marquant le début d'une nouvelle approche sur le principe d'égalité. L'article dispose que « *L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique* ».

Le Conseil constitutionnel, saisi de ce texte pour avis motivé, a considéré que cet article trouve sa pleine signification et motivation dans le paragraphe 8 du préambule de la Constitution et dans l'article 31 qui stipule que : « *Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle* ».

L'article 31 bis a constitué donc le fondement constitutionnel essentiel à la loi organique n°12 – 03 qui a fondé le système de quotas dans l'élargissement de la représentation de la femme dans les assemblées élues.

B) la loi organique n° 12-03 et les caractéristiques de l'application du système de quotas au profit de la femme en Algérie

L'année 2012 a constitué une étape importante dans l'histoire de l'Algérie qui a célébré, durant cette année, le cinquantième anniversaire de son indépendance, dans une conjoncture internationale marquée par les événements de ce que l'on a appelé le printemps arabe dans la région. C'est aussi l'année qui a vu l'adoption des lois dites de réformes. Dans son discours de mai 2011, le Président de la République a considéré que ces lois sont le noyau et le prélude à un nouveau contrat politique en Algérie qui fera l'objet de profondes réformes constitutionnelles visant à consolider la pratique démocratique et le renforcement de l'Etat de droit.

Parmi les lois sur les réformes, figure en bonne place, la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues. Perçue comme un développement significatif allant dans le sens du renforcement de la représentation de la femme, ce texte organique a retenu expressément le principe de discrimination positive et de système de quota, sur le fondement de l'amendement constitutionnel de 2008. L'idée de quota a été soulevée par la commission mise en place par le Président de la République, chargée de l'élaboration d'un projet de loi organique visant l'élargissement de la représentation des femmes dans les institutions politiques, particulièrement les assemblées élues. Ladite commission, placée sous la conduite du Ministre de la Justice et sous la présidence d'une femme, en l'occurrence la Présidente du Conseil d'Etat de l'époque, a proposé l'attribution d'un quota de 30% de sièges aux femmes dans toutes les assemblées élues. L'idée de quota n'a pas fait l'unanimité au sein des partis politiques, y compris parmi ceux représentés au parlement. Ces derniers ont fini par l'accepter, après hésitation. Néanmoins, un consensus a pu être dégagé ensuite au motif que le système de quota constitue le seul mécanisme à même de remédier rapidement aux disparités homme/ femme dans le domaine politique et de garantir l'autonomisation à la femme. (25)

- le contenu de la loi organique n° 12-03

L'article 2 de la loi organique fixe un pourcentage de femmes candidates sur les listes présentées soit au nom d'un parti politique, de plusieurs partis politiques ou de listes indépendantes selon le nombre de sièges à pourvoir au niveau de la circonscription électorale concernée, et selon qu'il s'agisse d'élections législatives, communales ou de wilayas.

S'agissant de l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale, les taux sont :

- 20 % lorsque le nombre de sièges est égal à 4 sièges,
- 30 % lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 5 sièges,
- 35 % lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 14 sièges,
- 40 % lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à 32 sièges,
- 50 % pour les sièges de la communauté nationale à l'étranger.

S'agissant des élections aux assemblées populaires de wilayas, les taux sont :

- 30 % lorsque le nombre de sièges est de 35, 39, 43 et 47 sièges,
- 35 % lorsque le nombre de sièges est de 51 à 55 sièges.

S'agissant des élections des assemblées populaires communales, un taux unique de 30 % a été fixé pour les communes situées aux chefs-lieux des daïras et au sein des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à vingt mille (20.000) habitants.

S'agissant de la répartition des sièges, l'article 3 de la loi organique stipule que « *Les sièges sont répartis en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste. Les proportions fixées à l'article 2 ci-dessus, sont obligatoirement réservées aux candidates femmes selon leur classement nominatif dans les listes* ».

Une première lecture de cet article laisse apparaître une ambiguïté quant à l'interprétation du mot « obligatoirement » et le lien qu'il pourrait avoir avec le classement nominatif dans les listes gagnantes. Cela signifierait-il l'obligation de répartir les sièges selon le nombre de voix obtenues par chaque liste, quel que soit le classement des candidates femmes dans chaque liste. Saisi dans le cadre du contrôle obligatoire de conformité à la constitution, le Conseil a retenu cette interprétation, en considérant que les dispositions de la loi organique, objet de saisine, s'inscrivent obligatoirement dans le sens de la promotion des droits politiques de la femme et non le contraire. Il ajoute que l'obligation de prévoir sur les listes électorales un nombre de femmes qui ne doit pas être inférieur aux taux fixés à l'article 2 ci-dessus, ne pouvait permettre l'élargissement des chances d'accès de la femme à la représentation aux assemblées que dans la mesure où le classement sur ces listes est conforme à l'esprit de la Constitution et que les modalités de répartition des sièges revêtent un caractère non discriminatoire à l'égard de la femme.

Dans le cadre toujours de l'élargissement des chances d'accès de la femme, l'article 6 de la loi organique susvisée dispose qu'il « *est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, par une personne de même sexe* ».

Par ailleurs, l'article 5 prévoit que toute liste non conforme au quota attribué aux femmes est rejetée. En outre, la loi organique prévoit, en vertu des dispositions de l'article 7, des incitations financières aux profits des partis politiques sous forme d'aides financières de

l'Etat qui leur seront accordées selon le nombre de candidates élues aux assemblées populaires communales, de wilayas et au Parlement. (26).

C) Effets de l'application du système de quotas sur l'autonomisation politique de la femme :

1- lors des élections législatives de 2012 :

L'application de la loi organique n° 12-03 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues a conduit, grâce au système de quota, à l'augmentation de la représentation de la femme dans les assemblées élues. Ce système a été expérimenté, pour la première fois, lors des élections législatives du 10 mai 2012, les élections locales du 29 novembre 2012 et les élections législatives du 4 mai 2017.

A la faveur de cette loi organique, un saut qualitatif du taux de représentation de la femme à l'APN, a été enregistré. Sur les 462 sièges parlementaires, 146 sont revenus à la femme. Le taux de représentation de la femme est passé de 7.88%, soit 31 sièges lors des élections législatives de 2007, à 31.8%, soit 146 sièges en 2012. À l'échelle mondiale, l'Algérie est passée de la 122^{ème} place à la 25^{ème} place et a occupé la première place dans le monde arabe.

Les résultats de 2012 ont augmenté sensiblement la représentation de la femme au parlement après 50 ans d'indépendance. Sans le système de quota, la femme algérienne aurait pu attendre un autre demi-siècle ou plus pour atteindre ce nombre. Elle ne l'attendra peut-être jamais. (27)

La loi organique a donné, une seconde fois, ses fruits lors des élections législatives du 4 mai 2017. Des résultats similaires ont été obtenus, puisque le nombre des femmes élues s'est élevé à 119 femmes sur 462 députés, soit un taux de 25.76%. Malgré cette légère diminution du nombre des élues dûe au climat de compétition différent entre les deux échéances, au nombre de listes en lice pour les deux élections et au mode de scrutin en vigueur, les résultats ont, dans les deux élections, démontré l'efficacité du système des quotas dans l'augmentation du taux de représentation des femmes au parlement.

2- lors des élections communales et de wilayas de 2012

Plusieurs enseignements ont pu être tirés des résultats des élections locales qui se sont déroulées sous l'empire de la loi organique 12-03 susvisée.

S'agissant des élections communales, les femmes ont obtenu 4120 sièges sur les 24891 mis en compétition, passant ainsi de 9% en 2007 à 16.55% en 2012. Bien que n'ayant pas atteint le taux fixé par la loi organique, ces résultats furent considérés comme un progrès significatif. Cependant, plusieurs facteurs n'ont pas permis une plus grande représentation : manque de candidates, mode de scrutin, répartition des sièges liée aux voix obtenues par les listes gagnantes.

Toutefois, il y a lieu de noter que le nombre de candidates est passé à 31 609 femmes sur un total de candidats de 185 187, soit une augmentation de 28 472 candidates par rapport à 2007.

Le résultat le plus significatif reste l'élection de 10 femmes à la présidence des communes sur un total de 1541 communes à l'échelle nationale, contre seulement 03 femmes en 2007. Toutefois, ce taux reste faible. (28)

Les effets de la loi organique 12-03 susvisée étaient plus palpables lors de l'élection des assemblées de wilayas ; 595 femmes ont été élues sur les 2004 sièges à pourvoir, soit un taux de 29.69% .Ce taux est proche du quota fixé par la loi. Quant aux organes exécutifs des assemblées de wilayas, et à l'instar des élections précédentes, les élections n'ont pas donné lieu à l'élection d'une femme à la présidence de l'assemblée de wilaya dans l'ensemble des 48 wilayas.

Il ressort des chiffres et des analyses développées plus haut, que les effets de l'adoption du système de quota comme mécanisme permettant l'augmentation de la représentation de la femme dans les assemblées élues ont été considérables. C'est un indice important de l'autonomisation de la femme tel qu'il a été fixé par le Programme d'action de Pékin et la déclaration des objectifs millénaire pour le développement.

Troisièmement : consécration du principe de parité de genre dans la révision constitutionnelle de 2016

Après les progrès réalisés par la femme algérienne dans les domaines de la représentation et de l'autonomisation politique, à la faveur de la révision constitutionnelle de 2008 introduisant le fameux article 31bis, et la mise en application de la loi 12-03 susvisée, la révision constitutionnelle de 2016 vient ajouter une autre pierre à l'édifice de l'autonomisation de la femme, à travers la constitutionnalisation du principe de la parité hommes / femmes sur le marché de l'emploi et la promotion de la femme aux postes de responsabilités. Pourquoi a-t-on insérer cet article dans la révision constitutionnelle ? Quel

est le contenu et le sens de l'article 36 ? Et comment peut-on le traduire dans les faits en droits et en stratégies politiques ?

1- les raisons de l'insertion de l'article 36 dans la révision constitutionnelle de 2016 :

L'égalité du genre et l'autonomisation de la femme constitue l'un des huit objectifs du Millénaire pour le développement. En 2010, un sommet mondial s'est tenu pour évaluer le taux d'avancement de ces huit objectifs, soit cinq 5 ans avant l'expiration du délai fixé à 2015 par le sommet du millénaire en 2000. Un programme d'action a été mis en place par le sommet en vue d'accélérer la réalisation des objectifs fixés. Dans une recommandation, il invite les pays à prendre des mesures garantissant la parité entre le genre dans l'éducation, la santé, sur le plan des opportunités économiques et la capacité de prise de décisions.

L'évaluation du 5^{ème} objectif a montré clairement que l'objectif du millénaire pour le développement qui a été atteint le moins atteint, dans le monde, est celui relatif à la parité entre le genre, au regard des trois indicateurs de l'objectif retenus, à savoir.

- le taux de femmes dans l'éducation et l'enseignement supérieur.
- la représentation de la femme au sein des parlements nationaux.
- le taux de femmes employées dans le secteur économique.

Le rapport général de 2010 a conclu qu'en dépit du progrès réalisé dans le domaine de l'éducation et la représentation politique de la femme, le progrès en matière d'emploi reste insuffisant. (30)

En Algérie, le rapport national de 2010 sur les objectifs du développement a évalué les trois indicateurs. Cette évaluation a montré une progression dans le domaine de l'éducation et de la santé, alors que le taux de présence de la femme, selon les deux autres indicateurs, était faible. Selon les mêmes indicateurs de 2016, à la veille de la révision constitutionnelle, et sur la base du rapport national sur les objectifs du millénaire pour le développement 2000-2015, on remarque que le secteur économique a connu le plus grand développement (l'éducation, l'enseignement supérieur et la santé) dans le domaine de la stratégie du genre puisque le taux de scolarité et de réussite des filles dépasse celui des garçons ces dernières années dans l'enseignement secondaire et universitaire. En 1999-2000, le taux de scolarité des filles au lycée a atteint 31.9%, le taux a atteint 51% en 2013-2014 devançant le taux de scolarité des garçons qui a atteint 41.2% pour les mêmes dates. Cela s'est reflété dans le taux de réussite au baccalauréat puisque le taux de réussite des filles est passé de 58% en 2000 à 67.8% en 2014. (31)

Dans l'enseignement supérieur, l'évolution du nombre et du taux des filles était important, comme l'indique le tableau suivant :

Evolution du taux des femmes dans l'enseignement supérieur :

Le pourcentage des femmes %	2001	2005	2010	2014
Graduation	54%	56.8%	59.5%	61.1%
Post graduation	38.9%	44.8%	48.1%	53.1%
Diplômés	55.5%	60.4%	64.7%	63.3%

Cela démontre que les filles ont la capacité que leur offre les opportunités de l'autonomisation, et que les disparités entre le genre en termes d'éducation se sont considérablement réduites, et disparaîtront bientôt.

Aujourd'hui, la femme occupe le tiers 1/3 des sièges à l'APN, grâce à l'application du principe de la discrimination positive adopté suite à la révision constitutionnelle de 2008 et l'adoption du système de quotas des femmes après l'entrée en vigueur de la loi 12-03 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues. Il s'agit là d'un progrès significatif dont les résultats ne peuvent être éludés à l'avenir et grâce auxquels l'Algérie est passé de la 122^{ème} à la 25^{ème} place à l'échelle mondiale.

Toutefois, en matière économique où des possibilités existent pour l'accès de la femme au marché de l'emploi, l'Algérie a encore beaucoup à faire dans ce domaine, non seulement en termes de taux de femmes dans la catégorie de la population active, qui est l'une des plus faibles au monde et dans la région du Moyen-Orient et Afrique du nord (16.4% en 2015), comparativement au taux d'activité chez les hommes qui a atteint 66.8%. Le taux de chômage chez les femmes pour la même année a atteint 16.6% contre 9.9%

chez les hommes. en 2015, le taux d'emploi a atteint chez la femme 13.8% contre 60.2% chez les hommes.

Ces chiffres indiquent l'existence de disparités significatives homme/ femme et ne traduisent pas la parité et l'énorme progrès de la femme dans l'indice de présence de la femme dans l'éducation et l'enseignement d'un part, et sa représentation politique au parlement, d'autre part.

La combinaison de ces facteurs a renforcé la conviction du Président de la République de la nécessité de donner un nouveau souffle à l'autonomisation des femmes dans la Constitution de 2016, traduisant ainsi ses convictions personnelles et ses engagements constitutionnels. Il ne cesse en effet, de rappeler à chaque occasion, à travers ses discours aux femmes à l'occasion de la journée mondiale de la femme, particulièrement celui de 2009, qu'il n'a, depuis son investiture, jamais hésité à exercer la plénitude de ses attributions constitutionnelles pour promouvoir les droits de la femme et son autonomisation politique, économique et sociale. Pour traduire dans les faits cet engagement, il a procédé à la nomination de plusieurs femmes à des postes, étant, jusqu'à un passé récent, l'apanage des hommes : wali, ambassadeur, recteur, président d'un tribunal ou d'une cour et membre du gouvernement. Les membres du gouvernement ont été également instruits à attribuer un nombre raisonnable de postes de responsabilités dans l'administration et les établissements publics à des femmes, pour tenir compte de l'évolution de la place de la femme et de son rôle dans tous les secteurs. Cette approche a été consacrée dans le projet de révision constitutionnelle voté et promulgué le 6 mars 2016. (33)

2- Lecture dans le contenu de l'article 36 de la constitution

L'article 36 de la constitution stipule : « L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises ».

Il ressort de l'alinéa premier de cet article que l'objectif de l'inscription de la parité est de mettre en place un mécanisme qui permet d'atteindre l'égalité du genre. Pour ce faire, le Constituant consacre la responsabilité de l'Etat dans la promotion de la parité, à travers la prise de toutes les dispositions nécessaires : adoption de textes législatifs et réglementaires, mise en place de politiques publiques, réquisition de moyens matériels et humains...etc.

L'œuvre de promotion de la parité implique des actions progressives que l'Etat est appelé à engager. Le constituant entend aussi dire que la parité ne se traduit pas uniquement par une loi ou un décret, mais requiert l'élimination de plusieurs obstacles, à travers particulièrement les changements de mentalités, hostiles à ce principe, l'ouverture d'un débat impliquant tous les acteurs : l'Etat et ses institutions, le parlement, la société civile, les experts...et à travers aussi l'échange des bonnes pratiques au niveau national et international. L'objectif étant l'adoption d'une stratégie nationale permettant de mettre en œuvre ce mécanisme de parité.

Le constituant vise la concrétisation de la parité d'abord, sur le marché de l'emploi. La disposition constitutionnelle signifie en d'autres termes, que le principe de parité implique de tenir compte, à l'avenir, dans la politique de l'emploi, du nombre de postes à pourvoir au profit de la femme. Le constituant entend en effet, insérer la dimension genre dans la politique d'emploi. Il s'agit là d'une grande évolution, sans précédent dans l'histoire constitutionnelle et législative de l'Algérie. De plus, la volonté du constituant prend en considération plusieurs données et réalités dont la plus importante est que cette disposition constitutionnelle, appelée à être traduite par des dispositions législatives et des bonnes pratiques, vient conforter le système de quota pour l'autonomisation de la femme au sein des assemblées élues. Le Constituant entend en effet, franchir un pas en avant et relever le niveau d'ambition pour dépasser le taux de 30% dans le domaine de l'emploi de la femme. Cela constitue, évidemment, une réponse à une réalité sociale, à savoir le nombre élevé de femmes dans la société et son autonomisation dans les secteurs de l'éducation et de l'enseignement supérieur en particulier. Il est tout à fait naturel que le taux de demande d'emploi soit plus élevé chez les femmes et qu'il est par conséquent évident qu'il leur soit accordé un nombre conséquent de postes de travail.

En retenant la rédaction susvisée de l'alinéa 1er de l'article 36 de la Constitution et non celle proposée par les 05 membres du comité d'experts mis en place à cet effet, dans l'avant-projet de révision constitutionnelle (art. 31bis), ainsi formulé « *l'Etat œuvre à la promotion de la parité entre les hommes et les femmes comme finalité ultime* », le constituant entend lever l'amalgame que pourrait contenir l'expression « finalité ultime ». En effet, cela pourrait s'entendre que la parité est un objectif lointain. La rédaction du texte en vigueur qui charge l'Etat de promouvoir la parité sur le marché de l'emploi, par l'adoption de législations et de mécanismes indispensables, est en ce sens, formelle et sans équivoque.

S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 36 ainsi rédigé : « *L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités ...* ». Contrairement à l'alinéa précédent, la responsabilité de l'Etat, en vertu de cet alinéa, est d'encourager la promotion de la femme aux postes de

responsabilités, que cela soit dans la fonction publique ou dans le secteur économique, au niveau central (directeurs centraux aux ministères, directeurs des établissements économiques ou sous-directeurs) ou au niveau local et sectoriel. L'accès des femmes aux postes de responsabilités est complexe et tributaire de plusieurs facteurs, qui, souvent, ne sont pas liés à des appréciations discriminatoires à l'égard des femmes mais dictés, dans de nombreux cas, par des réticences des femmes elles-mêmes à accepter un poste de responsabilité au regard de leur situation sociale et de la difficulté de concilier entre les responsabilités attachées à la fonction supérieure et celles de la vie familiale. Cela pourrait justifier l'utilisation par le constituant de l'expression « l'Etat encourage » au lieu de « l'Etat œuvre », en éliminant tout ce qui entrave l'accès de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ou dans les établissements économiques.

La question qui se pose ici est de savoir quel est le mécanisme adéquat pour promouvoir la femme aux postes de responsabilités ? L'Etat doit-il recourir au mécanisme de quotas pour garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ou est-il appelé à recourir à d'autres méthodes et mécanismes ?

Le constituant a laissé le champ ouvert à la réflexion et au débat avant de prendre la décision adéquate et efficiente sur cette question. Nous sommes ici pour s'inspirer des autres expériences et des bonnes pratiques. Au regard des expériences européennes, nous constatons que la majorité des grands pays européens ont opté pour le mécanisme de quotas au profit des femmes. La Norvège est le premier pays à imposer un taux de femmes dans des postes de direction dans les sociétés. La loi imposant ce système de quota, adoptée en 2003 et mise en œuvre en 2006, exige que la femme soit représentée à concurrence de 40% minimum des membres du conseil d'administration des grandes sociétés. En France également, la loi, adoptée en janvier 2011, oblige les grandes sociétés à accorder 40% de sièges aux femmes dans les conseils d'administration. La loi a prévu un délai de 6 ans pour sa mise en œuvre.

L'Espagne, quant à elle, a adopté le principe de parité à travers des normes qui prévoient que les conseils d'administration des entreprises cotées en bourse ou employant plus de 250 travailleurs doivent être composées sur une base de parité entre les sexes, avec comme objectif d'atteindre 40% de femmes dans les conseils d'administration en 2015. Pour pouvoir réaliser cet objectif, des avantages leur sont accordés par le gouvernement espagnol qui leur attribue la priorité dans l'Exécution des contrats d'approvisionnement et les projets gouvernementaux.

En Islande, la loi, adoptée en 2013, toujours en vigueur, impose un taux de 40% de femmes dans le conseil d'administration de toute entreprise employant plus de 50

travailleurs. En Belgique, la loi de 2011 exige des entreprises privées ou celles soumises au contrôle du gouvernement que le tiers des membres du conseil d'administration, soit représenté par des femmes. Aux Pays bas, la loi de 2015 fixe un taux obligatoire de 30% de femmes dans les conseils d'administrations des entreprises cotées en bourse ou celles employant plus de 250 travailleurs. L'Italie a aussi imposée par la loi, au début de l'année 2015, que la femme soit représentée dans les conseils d'administration des entreprises cotées en bourse ou soumises au contrôle du gouvernement par un taux minimal d'un tiers 1/3. En Allemagne, la loi sur le quota des femmes, adoptée au début de 2016, définit un taux obligatoire de 30% de femmes dans les conseils d'administration des grandes et moyennes entreprises dans des postes de direction.

3- Quel est l'outil juridique pour l'application de l'article 36 de la Constitution ?

Une question se pose a priori : L'outil juridique, utilisé pour la promotion de la représentation de la femme dans les assemblées élues, peut-il être appliqué pour la promotion de la parité entre les hommes et les femmes dans le marché de l'emploi et la promotion de l'accès de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques et dans les entreprises ?

Le constituant, faut-il le souligner, n'a pas prévu à l'article 36 de la Constitution l'outil juridique par lequel seront précisées les modalités d'application de cet article, contrairement à 2008 lorsqu'il a renvoyé à une loi organique, la précision des modalités de l'article 31bis relatif à l'élargissement des chances d'accès de la femme aux assemblées élues.

Une question se pose alors : les modalités d'application de cet article relèvent –elles du domaine d'intervention du Président de la République investi du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 143, alinéa 1^{er}, de la constitution qui dispose : « *Les matières, autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République* ». La volonté du constituant va-t-elle au-delà de la forme liée aux modalités d'application de l'article 36 ? Le constituant, en ne faisant référence à aucun outil juridique pour la mise en œuvre de cette disposition, entend souligner que la matérialisation de ce progrès constitutionnel incarné par la parité et la promotion de l'accès de la femme aux responsabilités, exige une réflexion approfondie et la mise en place d'une stratégie nationale s'appuyant :

- Un volet législatif relevant du domaine d'intervention du parlement soit à travers l'amendement des dispositions législatives en vigueur en rapport avec la question de parité : statut général de la fonction publique, code du travail, code du commerce

..., soit à travers l'adoption d'une nouvelle législation, à l'instar de la France ou de l'Espagne, instituant une loi sur la parité hommes-femmes. L'intervention du Président de la République dans l'exercice du pouvoir réglementaire s'inscrit également dans le cadre de cette stratégie.

- Un volet institutionnel à travers la création d'une ou plusieurs institutions destinées à promouvoir la parité homme /femme et d'un observatoire national pour le suivi et l'évaluation de l'état d'avancement de cette stratégie nationale.
- Un volet relatif à la politique générale à mettre en place à l'échelle nationale, locale ou sectorielle pour corriger le déséquilibre et réduire les disparités entre les sexes et tendre vers l'objectif recherché à travers la constitutionnalisation de la parité entre le genre sur le marché de l'emploi.

S'agissant de l'encouragement de la promotion de l'accès des femmes aux postes de responsabilités dans les institutions et administrations publiques, et au regard des autres expériences, notamment des pays pionniers en la matière, le législateur garde cette possibilité de consacrer le principe de discrimination positive, et en particulier le système de quotas ? Il ressort de l'étude des bonnes pratiques et des expériences étrangères, que les pays ayant enregistré plus d'avancées dans la promotion de la femme dans des postes de direction et de responsabilité au sein des administrations et entreprises sont ceux qui ont introduit le système des quotas dans leurs législations. En outre, l'OCDE, dans une étude sur la discrimination contre la femme au monde, a retenu dans l'indicateur (entreprises sociale et l'égalité des genres « SIGI ») le niveau d'introduction du système de quota dans les législations locales et nationales, comme paramètre pour mesurer le taux de discrimination contre la femme dans 160 pays, en plus du taux de représentation de celle-ci au parlement.

Conclusion

Il ressort de l'expérience algérienne sur la présence de la femme dans le marché de l'emploi, comme nous le verrons également dans les deux prochaines interventions du professeur LAOUICI et Dr. MESRATI, que des progrès considérables ont été enregistrés. Des secteurs, à l'instar de ceux de l'éducation, de la santé et de la justice sont aujourd'hui en voie de féminisation. Cependant, au regard du pourcentage de la population féminine dans la société et du nombre d'étudiantes dans l'éducation et l'enseignement supérieur, il reste beaucoup d'efforts à fournir dans ce domaine. L'objectif à tracer, à mon avis, est de faire en sorte que sa

présence dans le marché de l'emploi notamment dans le secteur économique, créateur de richesses, soit conforme à sa présence dans la société. Par ailleurs, L'accès de la femme aux postes de responsabilité commande des actions courageuses aux plans législatifs, réglementaires et de mise en place de politiques.

Nous avons besoin de nous imprégner des expériences et des bonnes pratiques des autres dans ce domaine, en particulier des expériences de pays qui ont intégré ces principes dans leurs constitutions et ont garanti leur mise en œuvre effective. Nous avons également besoin de nous inspirer de la jurisprudence des Cours et Conseils constitutionnels dans ce domaine, en tant que garants de la protection des droits et libertés.

Enfin, notre souhait est que notre rencontre d'aujourd'hui, soit le prélude à un dialogue fécond sur cette question importante de la parité, aussi bien dans notre région que dans l'espace sous l'égide duquel nous tenons cette rencontre.

Nous souhaitons plus particulièrement, que ce séminaire et les conclusions et recommandations qui en résulteront, constitueront un premier pas pour un débat national autour de cette avancée constitutionnelle introduite par l'article 36 de la constitution. Un dialogue qui regroupera tous les acteurs : l'Etat et ses institutions, les partenaires sociaux, les associations de la société civile, les partis politiques, les médias et les compétences nationales activant dans le domaine. L'objectif, notre objectif à tous, est que l'égalité entre les citoyens consacrée par la constitution soit garantie par l'élimination des disparités et des obstacles en vue d'assurer l'autonomisation politique, économique et sociale de la femme et lui permettre de contribuer, égal à égal avec l'homme, au développement de notre pays.

Je vous remercie pour votre attention.